

# BVGer E-3751/2024 vom 26. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3751\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3751_2024)

FR: TAF E-3751/2024 du 26 juin 2024

IT: TAF E-3751/2024 del 26 giugno 2024

## Regeste

Exécution du renvoi (procédure accélérée)

## Erwägungen

### E. 11

juin 2024 à 16h30, qu'ils n'ont pas pu trouver de conseil juridique avant de déposer leur recours et qu'ils envisagent de compléter ce dernier à réception de leurs procès-verbaux d'audition, qu'ils ne démontrent toutefois en rien ces affirmations, qu'on ne saurait, sans autres explications, retenir notamment que leur représentant leur aurait remis la décision sans leur confier également les pièces essentielles de leur dossier, qu'il ne se justifie ainsi pas de leur octroyer un délai pour compléter le mémoire de recours, que sur le fond, les recourants contestent uniquement la décision du SEM sous l'angle de l'exécution du renvoi, de sorte que celle-ci est entrée en force de chose décidée sur les questions de la qualité de réfugié, de l'asile et du renvoi dans son principe, que l'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]), qu'aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi),

E-3751/2024 Page 6 qu'en l'espèce, dans la mesure où la décision en matière d'asile n'est pas contestée, le principe de non-refoulement ancré à l'art. 5 LAsi ne trouve pas directement application, que rien n'indique en outre que les intéressés seront exposés à un risque concret et sérieux d'être victimes de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT, RS 0.105), que, comme relevé par le SEM, les recourants n'ont jamais personnellement rencontré de problèmes avec les autorités de leur pays ou des tiers, que rien n'indique qu'en cas de besoin, ces autorités refuseraient ou ne seraient pas en état de leur accorder la protection nécessaire contre d'éventuels malfaiteurs, qu'indépendamment de ce qui précède, des doutes sérieux peuvent être émis s'agissant du danger que les recourants ont affirmé courir, que leurs déclarations concernant l'emprunt de leur fils et les circonstances l'entourant ont été fortement imprécises, leur incapacité à être spontanés et à fournir des informations simples sur ces points étant singulière, que tout autant singulier est le fait que leur fils ait fait appel à un prêteur sur gage, sachant les risques que cela pouvait comporter, pour acquérir une voiture qu'ils avaient de leur propres dires les moyens de lui offrir (« ce n'était pas une voiture très chère, nous pouvions l'acheter nous-mêmes »), que la dette, très approximativement chiffrée par la recourante (« 200'000 ou 300'000 euros »),

apparaît excessive, qu'il est également douteux que les intéressés ignorent où se trouve leur fils, qu'ils n'ont fourni aucun élément ou moyen de preuve supplémentaire sur ces points au stade du recours, que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète des recourants,

E-3751/2024 Page 7 qu'en effet, le Kosovo ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, que les intéressés, qui jouissaient d'une bonne situation financière au pays avant de le quitter, sont à l'évidence en mesure de subvenir à leurs besoins, que sous l'angle médical, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé d'un requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2014/26 ; 2011/50), que tel est notamment le cas lorsque la personne pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence, que par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.), qu'en l'occurrence, selon les documents médicaux versés au dossier et les allégations des intéressés, A.\_\_\_\_\_ souffre de cardiopathie probablement ischémique, d'hypertension artérielle grade 1 sous bithérapie antihypertensive (non-dipper), de diabète de type 2, de cholestérol, d'échos dans les oreilles et de problèmes d'incontinence et de prostate, que pour sa part, B.\_\_\_\_\_ présente des caries dentaires de la mâchoire supérieure, rendant la mastication difficile, que dans leur recours, les intéressés n'allèguent aucun autre problème de santé, exposant uniquement qu'il est dans l'intérêt « vital » de A.\_\_\_\_\_ de pouvoir rester en Suisse et d'y bénéficier des traitements mis en place, que leurs affections ne sont cependant pas graves au point de constituer un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence susmentionnée, que le Kosovo dispose de structures médicales suffisantes pour assurer les soins dont ils ont besoin,

E-3751/2024 Page 8 qu'ils en ont d'ailleurs déjà bénéficié par le passé, que l'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les intéressés étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande de restitution de l'effet suspensif est privée d'objet, dans la mesure où le recours en est pourvu de par la loi et qu'il n'a pas été retiré par le SEM, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA), que, vu l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

E-3751/2024 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.